

Société Civile sous forme de
S.P.R.L.

1060 BRUXELLES, le
Rue de Suisse, 29

ERIC WAGEMANS
NOTAIRE

☎ (02) 538.14.42
538.58.67
FAX (02)539.42.57

V./Réf. :

N./Réf. :

A T T E S T A T I O N

Le Notaire Eric WAGEMANS soussigné, résidant à Saint-Gilles Bruxelles, atteste que l'acte de base avec règlement de copropriété de l'immeuble sis à Etterbeek, Rue Général Capiaumont 32, reçu par mon Ministère en date du 5 septembre 1991, a été transcrit au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles le 18 septembre 1991, volume 7075 numéro 14, et que l'Association des Copropriétaires dudit immeuble jouit de la personnalité juridique.

Fait à Saint-Gilles Bruxelles, le 28 juillet 1997



Eric

Eric WAGEMANS

Notaire

Sté Civile sous forme de
S.P.R.L.

29, rue de Suisse - 1060 Bxl
Tél. 02/538.14.42 - 538.58.67

9/4.211

(tihon.bas)

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE ET UN,

Le *cinq septembre*

Devant Nous, Eric Wagemans, Notaire résidant à
Saint Gilles-Bruxelles,

A COMPARU

La société anonyme ste AMMAGI, ayant son siège social à
Rixensart, avenue de l'Europe, 7.

- constituée sous la dénomination de S.P.R.L. Marc
TIHON, suivant acte du Notaire Xavier CARLY à Ixelles le
dix-neuf septembre mil neuf cent quatre vingt huit,
publié à l'Annexe au Moniteur Belge du treize octobre
suivant sous le numéro 881013 - 28.

- dont les statuts furent modifiés pour la dernière
fois suivant procès-verbal contenant notamment la
transformation de la société en sa forme et dénomination
actuelle, reçu par le Notaire Michel THYS à Bruxelles le
vingt huit novembre mil neuf cent quatre vingt neuf,
publié à la dite annexe le vingt trois décembre suivant
sous le numéro 891223-946.

- lesquels statuts n'ont plus été modifiés depuis
lors, ainsi déclaré.

- inscrite au registre du commerce de Nivelles sous
le numéro

- Non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

- ici représentée par Monsieur Marc TIHON, à
~~Rixensart, avenue de l'Europe, 5~~ *Wexembek, avenue de Guine 35.*

Agissant en sa qualité d'administrateur délégué de
la société, nommé à cette fonction à l'issue du procès-
verbal d'assemblée générale susvisé, publié en même temps
à la dite annexe.

Premier feuil-
let.

- ci-après dénommée " PROPRIETAIRE " ou
"COMPARANTE".

Laquelle comparante, représentée comme il est dit,
préalablement à l'acte de base objet des présentes nous a
exposé ce qui suit :

1. La comparante est propriétaire d'un immeuble de
rapport à six étages, avec jardin sis rue Général Capiau-
mont, numéro 32.

2. La comparante a décidé de soumettre ledit im-
meuble au régime de la copropriété et de l'indivision
forcée.



A cette fin, la comparante a fait établir les documents suivants :

- a) les plans du dit immeuble qui ont été dressés pour partie par Monsieur Jean-François Fontaine, architecte.
- b) le règlement de copropriété qui fait partie intégrante du présent acte qu'il complète et qui sera transcrit avec lui.

Ces divers documents demeureront ci-annexés.

ACTE DE BASE

Ceci exposé, la comparante nous a requis d'acter authentiquement sa volonté de placer l'immeuble ci-dessous décrit sous le régime de l'indivision forcée et de la copropriété conformément à l'article 577bis du Code civil.

Cet immeuble se trouve ainsi divisé en fonds distincts ayant chacun comme accessoires inséparables un certain nombre de quotités dans les parties communes générales de l'immeuble dont les terrains; ces quotités sont calculées en dix millièmes.

Cet acte de base comprend :

1. les stipulations générales afférentes à l'immeuble et notamment la description et l'origine de propriété trentenaire.
2. les plans de l'immeuble qui seront annexés au présent acte.
3. la description détaillée de l'immeuble d'après les dits plans.
4. les tableaux de répartition des quotités dans les parties communes générales de l'immeuble dont le terrain.
5. le règlement de copropriété ayant pour objet de déterminer les droits de propriété et de copropriété, la façon dont les parties communes seront administrées, la répartition des charges et recettes communes, la façon dont seront effectués les réparations et travaux, les règles relatives à l'occupation de l'immeuble ainsi qu'à l'assurance et à la reconstruction de l'immeuble en cas de démolition.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

I. DESCRIPTION DU BIEN : COMMUNE D'ETIERBEEK

Un immeuble de rapport à six étages avec jardin sis rue Général Capiaumont, numéro 32, où il a une façade de douze mètres vingt centimètres, cadastré d'après titre Section B numéro 434/n/2 pour trois ares cinquante centiares et d'après extrait cadastral récent Section

numéro 434/A/5 pour la même superficie.
Tenant ou ayant tenu outre à ladite rue, à Stevens-Deneyer, à Van Impe Wiame, Hendrickx Françoise, De Couvreur-Degroote veuve Gérard César et à Cerf- Mattens Bernard.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, ledit bien appartenait à la société coopérative " LA PREVOYANCE SOCIALE" ayant son siège social à Bruxelles, Square de l'Aviation, numéro 31 pour l'avoir acquis de: 1) Monsieur Charles Eugène Sarter et son épouse Madame Louise Aimée Léopoldine Baily à Woluwé Saint Pierre et de 2) Mademoiselle Aline Severe Emilie Baily à Ixelles suite à un acte de vente reçu par Maître Jules Goossens et Maître Albert Bauwens, tous deux ayant résidé à Bruxelles en date du treize novembre mil neuf cent vingt cinq transcrit au bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt six novembre suivant Volume 926 numéro 5.

La société coopérative " La Prévoyance Sociale" à Bruxelles a vendu ledit bien à Monsieur Jean Debecker, né à Uccle le sept mars mil neuf cent treize, et à son épouse Madame Germaine Jeanne Goeffoet, née à Bruxelles le huit avril mil neuf cent dix, à Uccle suite à un acte de vente reçu par Maître Emile Marchant à Uccle et Robert Cornelis à Anderlecht en date du trente novembre mil neuf cent cinquante trois transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le dix sept décembre suivant Volume 3251 numéro 14.

Monsieur et Madame De Becker, prénommés, l'ont vendu à la S.A. "Sté AMMAGI" comparante aux présentes aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Eric Wagemans, soussigné, à l'intervention de Maître Philippe Jentges, Notaire à Wavre, en date de ce jour et qui sera incessamment transcrit.

PREMIER GERANT DE L'IMMEUBLE

Afin d'assurer l'administration de l'immeuble, la première assemblée générale de l'immeuble, convoquée par le propriétaire le plus diligent, procédera à la nomination d'un gérant nommé pour deux ans moyennant une rémunération à convenir.

Aussi longtemps qu'un gérant n'aura pas été désigné comme dit ci-dessus, la gérance sera exercée par le propriétaire du plus grand nombre de quotités dans les parties communes.

Deuxième feuillet.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la comparante fait élection de domicile en son siège social.

CHAPITRE II. DESCRIPTION DETAILLEE DE L'IMMEUBLE

I. GENERALITES

L'immeuble comprend:

- un sous-sol
- un rez-de-chaussée
- un premier étage
- un second étage
- un troisième étage
- un quatrième étage
- un cinquième étage
- un sixième étage

La description est faite d'après les plans ci-annexés qui renseignent les descriptions suivantes:

- un plan du sous-sol
- un plan du rez-de-chaussée
- un plan du premier étage
- un plan reprenant le second étage identique au troisième, quatrième et cinquième étage
- un plan du sixième étage.

II. DESCRIPTION DETAILLEE PAR NIVEAU

Sous-sol:

a) parties communes: tout ce qui n'est pas parties privatives et notamment l'ascenseur et sa cage, l'escalier et sa cage, le local aux compteurs d'eau, le local aux compteurs d'électricité, tel que l'ensemble est hachuré en orange au plan qui demeurera ci-annexé.

b) parties privatives: seize caves numérotées de un à seize.

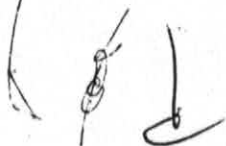
Rez-de-chaussée:

a) parties communes: tout ce qui n'est pas parties privatives et notamment, le hall d'entrée, le dégagement d'entrée, l'ascenseur et sa cage, l'escalier et sa cage tel que l'ensemble est hachuré en orange au plan qui demeurera ci-annexé, ainsi que les jardins 1/2/3 attenants

b) parties privatives:

-L'appartement dénommé 0.1 sis à gauche en regardant la façade à rue de l'immeuble et comprenant: une salle de séjour face à la rue, une salle à manger, une chambre, une cuisine, un coin de toilette avec douche

x au rez de
chaussée -



water-closet, une chambre donnant sur le jardin.

-Le flat dénommé 0.3 sis à l'arrière de l'immeuble et comprenant: une chambre, un coin de toilette avec douche et water-closet, une chambre et une pièce de séjour donnant toutes deux sur le jardin .

-L'appartement dénommé 0.2 sis à droite en regardant la façade à rue de l'immeuble et comprenant: une salle de séjour face à la rue, une salle à manger, une remise , une chambre, une cuisine, une salle de bain avec coin water-closet, une chambre donnant sur le jardin.

Premier étage:

a)parties communes:tout ce qui n'est pas parties privatives et notamment l'escalier et sa cage,l'ascenseur et sa cage, tel que l'ensemble est hachuré en orange au plan qui demeurera ci-annexé.

b)parties privatives:

-L'appartement dénommé 1.1 sis à gauche en regardant la façade à rue de l'immeuble et comprenant une salle de séjour côté rue, une salle à manger,un coin de toilette avec douche, une cuisine , une chambre, un water-closet ainsi qu'une terrasse sise à l'arrière de l'immeuble ,telle qu'elle est hachurée en rouge et numérotée 1 sur le plan qui demeurera ci-annexé.

-L'appartement dénommé 1.2 sis à droite en regardant la façade à rue de l'immeuble et comprenant une salle de séjour côté rue,une chambre côté rue, une salle à manger, un coin toilette avec douche ,une cuisine, une chambre ,un water-closet ainsi qu'une grande terrasse sise à l'arrière de l'immeuble, telle qu'elle est hachurée en rouge et numérotée 2 au plan qui demeurera ci-annexé.

Troisième feuillet.

Second étage:

a)parties communes:tout ce qui n'est pas parties privatives et notamment l'escalier et sa cage, l'ascenseur et sa cage, tel que l'ensemble est hachuré en orange au plan qui demeurera ci-annexé.

b)parties privatives:

-L'appartement dénommé 2.1 sis à gauche en regardant la façade à rue de l'immeuble et comprenant une salle de séjour côté rue, une chambre côté rue, une salle



à manger, un coin de toilette avec douche, une cuisine et une chambre, un water-closet, ainsi qu'une terrasse.

-L'appartement dénommé 2.2 sis à droite en regardant la façade à rue de l'immeuble et comprenant une salle de séjour côté rue, une salle à manger, un coin toilette avec douche, une chambre, une cuisine et un water-closet.

Troisième étage:

a)parties communes: tout ce qui n'est pas parties privatives et notamment l'escalier et sa cage, l'ascenseur et sa cage, tel que l'ensemble est hachuré en orange au plan qui demeurera ci-annexé.

b)parties privatives:

-L'appartement dénommé 3.1 sis à gauche en regardant la façade à rue de l'immeuble et comprenant une salle de séjour côté rue, une chambre côté rue, une salle à manger, un coin de toilette avec douche, une cuisine et une chambre, un water-closet, ainsi qu'une terrasse.

-L'appartement dénommé 3.2 sis à droite en regardant la façade à rue de l'immeuble et comprenant une salle de séjour côté rue, une salle à manger, un coin toilette avec douche, une chambre, une cuisine et un water-closet.

Quatrième étage

a)parties communes: tout ce qui n'est pas parties privatives et notamment l'escalier et sa cage, l'ascenseur et sa cage, tel que l'ensemble est hachuré en orange au plan qui demeurera ci-annexé.

b)parties privatives:

-L'appartement dénommé 4.1 sis à gauche en regardant la façade à rue de l'immeuble et comprenant une salle de séjour côté rue, une chambre côté rue, une salle à manger, un coin de toilette avec douche, une cuisine et une chambre, un water-closet, ainsi qu'une terrasse.

-L'appartement dénommé 4.2 sis à droite en regardant la façade à rue de l'immeuble et comprenant une salle de séjour côté rue, une salle à manger, un coin toilette avec douche, une chambre, une cuisine et un water-closet.

Cinquième étage

a)parties communes:tout ce qui n'est pas parties privatives et notamment l'escalier et sa cage, l'ascenseur et sa cage, tel que l'ensemble est hachuré en orange au plan qui demeurera ci-annexé.

b)parties privatives:

-L'appartement dénommé 5.1 sis à gauche en regardant la façade à rue de l'immeuble et comprenant une salle de séjour côté rue,une chambre côté rue, une salle à manger,un coin de toilette avec douche , une cuisine et une chambre, un water-closet,ainsi qu'une terrasse.

-L'appartement dénommé 5.2 sis à droite en regardant la façade à rue de l'immeuble et comprenant une salle de séjour côté rue,une salle à manger, un coin toilette avec douche, une chambre, une cuisine et un water-closet.

Sixième étage

a)parties communes:tout ce qui n'est pas parties privatives et notamment l'escalier de secours,tel qu'il est hachuré en orange au plan qui demeurera ci-annexé

b)parties privatives:

-L'appartement dénommé 6 comprenant un water-closet et douze mansardes destinées après travaux à devenir un appartement.

Quatrième feuillet.

III. SERVITUDES

Uniquement en cas de force majeure et/ou en cas de travaux urgents et nécessaires à effectuer aux parties communes, le propriétaire et/ou occupant de l'appartement du sixième étage devra tolérer le passage depuis son appartement et son escalier privatif afin d'accéder à la toiture dudit immeuble.

IV. DESIGNATION DES PARTIES PRIVATIVES

A. DESIGNATION DES APPARTEMENTS

Les appartements sis à gauche en regardant la



façade à rue de l'immeuble sont désignés par le chiffre 1 précédé d'un chiffre indiquant l'étage où ils sont situés, les appartements sis à droite en regardant la façade à rue de l'immeuble sont désignés par le chiffre 2 précédé d'un chiffre indiquant l'étage où ils sont situés, sauf en ce qui concerne le rez-de-chaussée qui comprend deux appartements et un flat et le sixième étage qui ne comprend qu'un seul appartement, soit:

-Au rez-de-chaussée:

- appartement 0.1
- appartement 0.2
- flat 0.3

-Au premier étage:

- appartement 1.1
- appartement 1.2

-Au deuxième étage :

- appartement 2.1
- appartement 2.2

-Au troisième étage :

- appartement 3.1
- appartement 3.2

-Au quatrième étage :

- appartement 4.1
- appartement 4.2

-Au cinquième étage :

- appartement 5.1
- appartement 5.2

-Au sixième étage:

- appartement 6

B. DESIGNATION DES CAVES

Les caves sont désignées par les numéros 1 à 16.

V. COMPTEURS

-Pour chaque appartement, il existe un compteur individuel pour l'eau et l'électricité sis aux sous-sols qui dessert chaque appartement(ainsi que les parties communes).

* -Pour le gaz, il existe un compteur individuel sis dans chacun des appartements.

CHAPITRE III. TABLEAU DE REPARTITION DES QUOTITES DANS LES PARTIES COMMUNES

Les parties communes de l'immeuble sont divisées en dix mille/ dixmillièmes, lesquels se répartissent comme suit:

-Au rez-de chaussée:		
-appartement 0.1:sept cent/dix millièmes		700
-flat 0.3:trois cent/dix millièmes		300
-appartement 0.2:sept cent/dix millièmes		700
-Au premier étage:		
-appartement 1.1: six cent/dix millièmes		600
-appartement 1.2:neuf cent/dix millièmes		900
-Au second étage:		
-appartement 2.1:huit cent vingt cinq/dix millièmes		825
-appartement 2.2:cinq cent vingt cinq/dix millièmes		525
-Au troisième étage:		
-appartement 3.1:huit cent vingt cinq/dix millièmes		825
-appartement 3.2:cinq cent vingt cinq/dix millièmes		525
-Au quatrième étage:		
-appartement 4.1:huit cent vingt cinq/dix millièmes		825
-appartement 4.2:cinq cent vingt cinq/dix millièmes		525
-Au cinquième étage:		
-appartement 5.1:huit cent vingt cinq/dix millièmes		825
-appartement 5.2:cinq cent vingt cinq/dix millièmes		525
-Au sixième étage:		
-appartement 6:mille quatre cent/dix millièmes		1.400
Soit un total de dix mille/ dix millièmes		----- 10.000

Cinquième feuil-
let.



Les caves n'ont pas de quotités dans les parties communes. Elles ne pourront être transmises ou cédées qu'à un propriétaire d'un appartement de l'immeuble, dont

les caves ne sont que l'accessoire.

La division ci-dessus opérée crée juridiquement les appartements, chacune de ces parties privatives constituant dès à présent un fonds distinct ayant chacun à sa suite comme accessoire inséparable, en copropriété et indivision forcée, le nombre ci-avant fixé de dix millièmes dans les parties communes de l'immeuble en ce compris le terrain.

De ce fait donc les immeubles se trouvent composés de parties privatives qui sont la propriété exclusive de leur propriétaire et de parties communes, accessoires des parties privatives, dont la propriété appartient en indivision forcée à tous les copropriétaires, chacun pour le nombre de dix millièmes qui représente la quote-part afférente aux parties privatives dans les parties communes de l'immeuble, terrain compris.

CHAPITRE V. REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE

SECTION I. EXPOSE GENERAL

Article un

1. L'immeuble est placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée dans le cadre de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre formant l'article 577bis du Code civil.

2. Il comprend des parties privatives qui font l'objet d'une propriété privative et exclusive, des parties communes qui sont rattachées à titre d'accessoires inséparables à ces parties privatives dans une proportion déterminée.

Les parties privatives sont désignées dans le présent règlement général de copropriété par le terme "lot".

3. La division en parties privatives et parties communes trouve son fondement légal dans la loi précitée et plus spécialement dans le paragraphe II de cette loi.

4. La propriété indivise des choses communes résultant de la nature même de ces choses, le partage ne pourra jamais en être demandé.

Les choses communes ne pourront être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec les lots dont elles sont l'accessoire et pour les quotités attribuées à chacun de ces lots.

L'hypothèque et tout droit réel sur un lot grèvent, de plein droit, la fraction des choses communes qui en dépend.

5. Le présent Règlement général de copropriété a pour objet essentiel de régler tout ce qui concerne la

division de la propriété.

Toujours dans le cadre de l'article 577bis du Code civil, qui est supplétif de la volonté des parties et qui restera d'application pour les cas où il n'y aurait pas été autrement pourvu, le présent règlement définit les parties privatives et les parties communes et traite de la conservation de l'immeuble, (administration, répartition des charges et recettes communes, travaux et réparations, occupation, assurances) et de sa reconstruction éventuelle.

6. Les obligations qu'il édicte ont le caractère d'obligations réelles grevant les locaux privatifs eux-mêmes, en quelques mains qu'ils passent, opposables à tous par la transcription à la conservation des hypothèques.

7. Ce règlement peut être modifié dans les conditions qu'il détermine; l'unanimité des copropriétaires étant nécessaire quand il s'agira de modifier la répartition des quotités dans les choses communes.

8. Le présent règlement peut être complété par des règlements particuliers, consignes, règlements d'ordre intérieur ou décisions de l'assemblée générale des copropriétaires qui n'ont pas le caractère de droit réel et dont la transcription n'est pas nécessaire.

Le respect de ces règlements, consignes et décisions devra être imposé dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, ainsi que dans tous les baux relatifs à un des immeubles visés par l'acte de base ci-dessus.

SECTION II. CHOSES PRIVATIVES ET CHOSES COMMUNES

I. CHOSES PRIVATIVES

Article deux - Principe

Sixième feuillet.

Font l'objet de la propriété privative, les parties de l'immeuble qui sont à l'usage exclusif d'un propriétaire.

Article trois - Composition

Sont privatives notamment les choses suivantes : les cloisons intérieures avec leurs portes, la mitoyenneté des cloisons séparant entre eux les locaux, les fenêtres avec leurs volets éventuels et garde-corps, la partie interne des portes et fenêtres, la décoration intérieure avec les compteurs, les installations sanitaires particulières, en résumé tout ce qui est à l'usage exclusif d'un propriétaire.

II. CHOSES COMMUNES

Article quatre - Principe



Sont communes à l'ensemble de l'immeuble, les parties de l'immeuble affectées à l'usage des divers lots ou de certains d'entre eux.

Les parties communes sont divisées en quotités attribuées aux divers lots, dans la proportion de la valeur respective de ces éléments privatifs.

Cette valeur sera acceptée irrévocablement par tous comme définitive, quelles que soient les modifications des parties privatives par améliorations, embellissements ou autrement.

Article cinq - Composition

Sont communes à l'ensemble de l'immeuble notamment les choses suivantes :

-le terrain, les fondations, les gros murs de façade et murs porteurs, la mitoyenneté des murs extérieurs, l'armature en béton de l'immeuble, les hourdis, les poutres qui soutiennent le revêtement; les ornements extérieurs des façades (mais non les garde-corps des balcons et terrasses, les persiennes ou volets éventuels), les canalisations et conduites générales de toute nature (eau, gaz, électricité) sauf toutefois la partie de ces canalisations et conduites se trouvant à l'intérieur des locaux servant à l'usage exclusif de ces locaux; la porte d'entrée, le hall, l'ascenseur et sa cage, le jardin, l'escalier de secours se trouvant à la façade arrière de l'immeuble, les escaliers (sauf celui allant du sixième étage à la toiture), la cage d'escalier, les paliers, les dégagements, les couloirs, l'appareillage électrique des locaux communs y compris le compteur, les descentes d'eau et, en général, toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires ainsi que toutes parties qui seraient communes d'après la loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre et l'usage.

Article six - Quotités dans les parties communes

Les quotités dans les parties communes sont établies dans un tableau de répartition figurant sous le chapitre III. de l'acte de base.

Ce tableau, comme il est dit ci-avant, est immuable sauf accord unanime de tous les copropriétaires.

SECTION III. DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS AUX CHOSSES PRIVATIVES ET AUX CHOSSES COMMUNES

I. CHOSSES PRIVATIVES

Article sept - Principe

Chacun des copropriétaires a le droit de jouir et de disposer de son lot dans les limites fixées par le présent acte et à condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble.

Article huit - Modification de la composition des locaux privatifs

Chacun peut modifier, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de ses locaux mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux privatifs des autres propriétaires.

Article neuf - Travaux aux choses privées

1. Lorsque des travaux, soit à l'intérieur d'un lot ou de ses dépendances privées soit aux accessoires privatifs, sont susceptibles d'affecter la solidité ou l'esthétique de la chose commune, le propriétaire est tenu d'en aviser le gérant et de lui soumettre les plans des travaux envisagés.

Le gérant en réfère à un architecte et les travaux seront exécutés sous la direction de l'architecte dont les honoraires sont à charge du propriétaire intéressé lequel reste responsable des dommages entraînés par l'exécution des travaux.

2. Lorsque des copropriétaires négligent d'effectuer les travaux nécessaires à leur propriété et exposent, par leur inaction, les autres lots ou le domaine commun à des dégâts ou à un préjudice quelconque, le gérant a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du propriétaire en défaut, aux réparations urgentes dans ces locaux privés.

Article dix - Toiture et Terrasses privées

-Terrasses du premier étage:

Les terrasses accessibles des appartements du premier étage, en façade arrière, constituent la toiture des appartements du rez-de-chaussée.

Dès lors, leur structure, leur étanchéité et leur isolation thermique éventuelle sont considérés comme étant des parties communes. Leur aire de marche, laquelle ne peut être constituée directement par l'étanchéité ou par l'isolation thermique mais par un revêtement qui doit en assurer la protection, est considérée comme étant une partie privée.

Les lanternes longitudinales situées au pied de la façade arrière de l'immeuble, au niveau de ces terrasses accessibles, sont des servitudes de prise de jour au

Septième feuillet.



bénéfice des appartements du rez-de-chaussée et doivent le rester.

leur entretien est à charge des propriétaires des appartements du premier étage. L'éventuelle transformation de ces lanterneaux ne pourra être entreprise qu'aux frais exclusifs du ou des propriétaires des appartements du rez-de-chaussée et à condition que leur surface d'éclairage et leur encombrement restent identiques.

Les murs d'acrotère en maçonnerie font office de garde-corps de ces terrasses et sont considérés comme étant des parties communes.

-Terrasse du sixième étage:

La terrasse du sixième étage, côté rue, constitue la toiture des appartements du cinquième étage.

Dès lors, sa structure, son étanchéité et son isolation thermique éventuelle sont considérés comme étant des parties communes. Son aire de marche, laquelle ne peut être constituée directement par l'étanchéité ou par l'isolation thermique mais par un revêtement qui doit en assurer la protection, est considérée comme étant une partie privative.

Le garde-corps de cette terrasse est considéré comme étant une partie commune au même titre que les maçonneries qui en assurent la stabilité.

-Toiture-terrasse du sixième étage:

La toiture du sixième étage est accessible exclusivement par l'appartement de ce niveau et est considérée comme étant une partie privative.

Son étanchéité et son isolation thermique éventuelle, de même que son aménagement de surface et son entretien, sont à la charge exclusive du propriétaire de cet appartement qui ne pourra y installer aucun ouvrage en élévation dépassant de deux mètres vingt centimètres de hauteur la rive de toiture côté rue.

L'écoulement des eaux de pluie ne pourra être modifié à partir de l'embouchure du tuyau de descente vers le sixième étage.

Les cheminées et conduits de ventilation qui débouchent sur cette toiture sont des parties communes et ne peuvent être modifiées, obstruées ou déviées.

En tout temps, la parfaite étanchéité de cette toiture doit être garantie, y compris aux relevés contre maçonneries, par un entretien efficace et le renouvellement éventuel en temps utile.

Article onze - Volets - Persiennes - Téléphone - Télévision

Les propriétaires pourront établir des volets, persiennes ou marquises; ils devront être de modèle agréé par l'assemblée générale. Il en est de même en cas de remplacement et peinture des châssis extérieurs de l'immeuble.

Les propriétaires pourront établir des postes privés de téléphone sans fil, de radio ou de télévision.

Le téléphone peut être installé dans les appartements aux frais, risques et périls des copropriétaires respectifs.

Les propriétaires pourront se raccorder à la télé-distribution à leurs frais, risques et périls.

Article douze - Sécurité

Les propriétaires doivent faire ramoner les cheminées de leurs locaux toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Ils en justifient au gérant.

Les occupants doivent se conformer aux règlements de police concernant les conduites de gaz, d'électricité et d'eau.

Article treize - Tranquillité

1. Les propriétaires et usagers des lots doivent les habiter bourgeoisement et en jouir honnêtement.

L'usage des instruments de musique, notamment les appareils de radio et de télévision, est autorisé pour autant qu'ils ne troublent pas les copropriétaires.

2. Les animaux domestiques sont tolérés dans l'immeuble pour autant qu'ils ne causent, de quelque manière que ce soit, aucun trouble aux autres habitants.

Si un animal est une cause de trouble dans l'immeuble, l'assemblée générale pourra, à la simple majorité des votants, retirer la tolérance pour l'animal cause de trouble.

Article quatorze - Destination des lots

Les appartements sont destinés à l'habitation résidentielle; toutefois, ils pourront être affectés à l'habitation résidentielle et à l'exercice d'une profession libérale ou assimilée et même exclusivement à l'exercice d'une telle profession.

Article quinze - Location

1. Les appartements ne peuvent être donnés en location qu'à des personnes honorables et solvables. La même obligation pèse sur le locataire en cas de sous location ou de cession de bail.

2. Est interdite la location par fraction de lots.

3. Les baux doivent obliger les locataires à respecter les dispositions contenues dans le présent règlement de copropriété, les modifications qui y seraient apportées ainsi que les consignes et décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires pouvant les intéresser.

4. Les propriétaires doivent imposer à leurs locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

5. En cas d'inobservation de l'acte de base par l'usager, le propriétaire, après second avertissement donné par le gérant par lettre recommandée à la poste et restée sans suite de la part du locataire, est tenu de demander la résiliation du bail dans le mois du deuxième avertissement.

II. CHOSES COMMUNES

Article seize - Principe

Les copropriétaires ne peuvent en aucune façon porter atteinte à la chose commune sauf ce qui est stipulé au présent règlement.

Ils doivent user du domaine commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit de leurs consorts.

Article dix-sept - Modification aux choses communes

Les travaux de modification aux choses communes même ceux afférents aux choses communes se trouvant à l'intérieur des lots privatifs, ne pourront être exécutés qu'après approbation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des trois/quarts des voix, *présentes ou représentées.*

Le coût des travaux, sont à la charge du propriétaire qui aura demandé ces travaux et qui les fait exécuter, sauf décision contraire de l'assemblée autorisant ces travaux et statuant sur la contribution à ces frais dans les mêmes conditions de majorité.

Article dix-huit - Travaux aux choses communes

Tous travaux d'entretien et de réparation de choses communes s'effectuent par les soins de la copropriété conformément aux règles qui seront établies ci-après et seront supportés suivant les règles établies dans la section "Charges communes" du présent règlement.

Les réparations et travaux aux choses communes sont répartis en deux catégories :

1. Réparations urgentes

Pour les réparations présentant un caractère d'absolue urgence telles que conduites d'eau ou de gaz, tuyauteries crevées et caetera, le gérant a pleins pouvoirs pour les faire exécuter sans en demander l'autorisation et les propriétaires ne pourront jamais y faire obstacle.

2. Réparations et travaux non urgents

Les travaux et réparations non urgents devront être décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité

3/4

50%

des voix.

Article dix-neuf - Accès aux locaux privés

Les copropriétaires devront donner accès à leur lot à toute personne qui doit effectuer tous travaux de nettoyage, entretien ou réparation des parties communes ainsi qu'à l'architecte et au gérant de l'immeuble.

En cas d'absence d'une durée supérieure à une semaine, le propriétaire ou l'occupant dudit lot devra déposer une clef de son appartement chez le gérant ou chez un autre occupant ou propriétaire afin de laisser libre accès à son lot en cas de nécessité.

Les copropriétaires devront supporter, sans indemnité, toutes les réparations aux choses communes qui seront décidées d'après les règles qui précèdent pour autant qu'aucun dégât ne soit fait aux choses privées; dans ce dernier cas, un dédommagement sera alloué au propriétaire ou occupant.

Article vingt - Style et harmonie de l'immeuble

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois/quarts des voix, *présents ou représentés.*

Il en sera ainsi notamment des portes d'entrée des appartements et autres locaux particuliers, des fenêtres, terrasses, volets et de toutes les parties visibles de l'extérieur ou des parties communes et cela même en ce qui concerne la peinture.

Article vingt et un - Jouissance du jardin

Les propriétaires ou occupants des appartements du rez-de chaussée auront la jouissance privative et exclusive du jardin, partie commune, à charge d'en supporter l'entretien comme précisé à l'article 10 du présent règlement.

Le jardin est divisé en trois parties, tel que précisé au plan qui demeurera ci-annexé: le propriétaire ou occupant de l'appartement 0.1 aura la jouissance du jardinet 1; le propriétaire ou occupant du flat 0.3 aura la jouissance du jardinet 3; le propriétaire ou occupant de l'appartement 0.2 aura la jouissance du jardinet 2.

Article vingt deux - Aspect des immeubles

Il peut être établi à l'extérieur et dans le hall d'entrée des panneaux généraux pour recevoir les plaques particulières des habitants indiquant leurs noms et professions, les numéros d'étage ainsi que les jours et heures de visite.

*Les éléments
de la partie de
l'architecture de
l'immeuble ne peuvent
être modifiés que
par décision de l'assemblée
générale prise à la majorité
des trois/quarts des voix
présents ou représentés.*

*Article 20. Toutefois
le présent règlement*

Article vingt trois - Ordre intérieur
L'assemblée générale peut, à tout moment et sur n'im-
porte quelle matière, établir un règlement d'ordre in-
térieur pour tous les occupants de l'immeuble.

SECTION IV - CHARGES ET RECETTES COMMUNES

I. CHARGES COMMUNES

Article vingt quatre - Enumération des charges

Les charges et frais communs de l'immeuble sont de
façon générale ceux qui ont trait à l'entretien, l'usage
la réparation, le renouvellement, l'administration des
choses communes et notamment les frais de consommation et
location du compteur d'électricité pour les parties
communes, les frais de nettoyage de l'entrée, de la cage
d'escalier et des autres parties communes de l'immeuble
les frais d'achat de divers ustensiles nécessaires au
nettoyage et à l'entretien de l'immeuble, les frais et
honoraires du gérant et, de façon générale toutes les
dépenses nécessaires à l'entretien des parties communes
de l'immeuble, le montant de l'indemnité due par la
copropriété constituée en faute, les primes d'assurances
relatives aux choses communes ou à la responsabilité
civile des copropriétaires, les frais de procédure inté-
ressant la copropriété, les charges publiques pour autant
qu'elles ne soient pas enrôlées au nom d'un coproprié-
taire et, en général, tous autres frais et charges exposés
pour tous les copropriétaires ou dûs par la communauté.

Article vingt cinq - Contribution aux charges -
Répartition - Règles particulières

Les copropriétaires contribuent aux frais et char-
ges dans les proportions indiquées ci-après.

Les charges de l'indivision de l'immeuble se répar-
tissent entre tous les copropriétaires dans la propor-
tion de leur quote part respective de la copropriété
établie au tableau figurant au Chapitre III de l'acte de
base sous réserve de ce qui est dit ci-après concernant
les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement
de l'ascenseur général de l'immeuble.

Les dits frais d'ascenseur seront divisés en dix mil-
le/dix millièmes et seront répartis comme suit :

- Rez-de-chaussée:zéro/dixmillièmes
- premier étage :
Appartement 1.1: quatre cent cinquante et un/dixmillièmes
451
appartement 1.2:six cent soixante huit/dixmillièmes
668
- deuxième étage:

Appartement 2.1:sept cent soixante neuf/dixmillièmes
769

Appartement 2.2:cinq cent quarante six/dixmillièmes
546

-Troisième étage:

Appartement 3.1:neuf cent cinquante deux/dixmillièmes
952

Appartement 3.2:six cent quarante et un/dixmillièmes
641

-quatrième étage:

Appartement 4.1:mille nonante cinq/dixmillièmes
1095

Appartement 4.2:sept cent trente six/dixmillièmes
736

-cinquième étage

Appartement 5.1:douze cent trente neuf/dixmillièmes
1239

Appartement 5.2:huit cent trente deux/dixmillièmes
832

-sixième étage

Appartement 6:deux mille septante et un/dixmillièmes
2071

Article vingt six - Composition des charges communes

Les charges communes comprennent :

- les frais de consommation de l'électricité, du gaz et de l'eau de ville des parties communes générales et les frais d'entretien et de réparation de l'ascenseur;
- les frais de nettoyage du hall d'entrée, de la cage d'escalier, des paliers et dégagements et des autres parties communes de l'immeuble;
- les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ascenseur général de l'immeuble;
- les frais d'achat des poubelles et divers ustensiles nécessaires au nettoyage et à l'entretien de l'immeuble et, de façon générale, toutes les dépenses nécessaires à l'entretien des parties communes générales de l'immeuble.

Article vingt sept - Augmentation des charges par le fait d'un copropriétaire et usage de l'eau des communs

Dans le cas où un copropriétaire augmenterait les charges communes pour son usage personnel, il devra supporter seul cette augmentation.

Article vingt huit - Provision pour les dépenses communes - Approbation des comptes du gérant

Pour faire face aux dépenses communes, le gérant de l'immeuble est autorisé à réclamer une provision aux

copropriétaires.

Le montant initial de cette provision est fixé par le gérant, sur base de ses évaluations, et exigible préalablement à la prise de possession du local privatif.

~~Annuellement~~ le gérant enverra aux copropriétaires leur compte particulier.

Le gérant tiendra à la disposition des copropriétaires tous les justificatifs utiles qui interviennent dans l'établissement de ces décomptes.

Les copropriétaires signaleront au gérant les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

Les comptes de gestion du gérant sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire; le gérant devra les communiquer un mois à l'avance aux copropriétaires.

Article vingt neuf - Vente d'un lot privatif

En cas de vente ou transmission d'un lot, volontaire ou forcée, amiable ou judiciaire, au point de vue de l'obligation aux dépenses communes, l'ancien copropriétaire restera tenu envers la copropriété du paiement de sa quote part dans les dépenses communes jusqu'à la notification de la mutation ou du partage au gérant.

II. RECETTES COMMUNES

Article trente - Principe

Dans le cas où des recettes communes seraient perçues à raison des parties communes, elles seront acquises à chaque propriétaire dans la proportion indiquée par le tableau de répartition des quotités dans les parties communes figurant au Chapitre III du présent acte.

Le gérant a mandat pour encaisser les recettes communes. Il en donne valable quittance.

SECTION V - ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

I. ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

Article trente et un - Principe

L'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration et de la disposition de l'immeuble en tant qu'il s'agit d'intérêts communs; elle oblige par ses délibérations et décisions tous les copropriétaires.

Article trente deux - Assemblée ordinaire - Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale des copropriétaires se réunit obligatoirement une fois par an à la diligence du gérant

*# Trimestriellement
devoir affiché.*

*U
B
C*

En dehors de cette réunion obligatoire, l'assemblée est convoquée aussi souvent qu'il est nécessaire, à la demande d'un copropriétaire.

La première assemblée générale fixera la date de l'assemblée ordinaire.

Article trente trois - Composition des assemblées

L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre de quotités possédées par chacun d'eux.

Si le gérant n'est pas un copropriétaire, il sera néanmoins convoqué aux assemblées générales mais il y assistera avec voix consultative seulement.

Tout propriétaire peut se faire représenter par un porteur de procuration lui-même copropriétaire.

Toutefois un propriétaire pourra désigner comme mandataire son conjoint, un de ses descendants ou le gérant non copropriétaire.

Dans le cas où la propriété d'une portion d'immeuble se trouverait appartenir à des copropriétaires indivis ou à un usufruitier et à un nu propriétaire, tous devront être convoqués et auront le droit d'assister aux assemblées avec voix consultative mais ils devront élire un seul d'entre eux comme représentant ayant voix délibérative et qui votera pour compte de la collectivité.

Article trente quatre - Convocation - Ordre du jour

Les convocations sont faites huit jours francs au moins et quinze jours francs au plus à l'avance par simple lettre.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'assemblée.

Tous les points à l'ordre du jour doivent être indiqués dans les convocations d'une manière claire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points à l'ordre du jour sauf accord unanime de tous les copropriétaires.

Article trente cinq - Validité des délibérations

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si tous des copropriétaires sont présents ou représentés.

Si l'assemblée ne réunit pas cette condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, le délai de convocation étant réduit à cinq jours au moins et huit jours au plus. Cette nouvelle assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de copropriétaires présents ou représentés.

Article trente six

Les décisions sont prises à la majorité des voix

au quinquante pour cent

*quante pour cent
uniquement approuvé.*

[Signature]

50%

des copropriétaires présents ou représentés, sauf au cas où l'unanimité est requise. *ou 3/4*

Article trente sept

Les copropriétaires ont la faculté de faire appel aux services d'un gérant, copropriétaire ou non.

A défaut, le copropriétaire du plus grand nombre de quotités exercera la fonction de gérant.

Article trente huit - mission du gérant

Le gérant exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il doit notamment :

- a) veiller au bon entretien des parties communes;
- b) assurer les réparations et travaux ordonnés par l'assemblée générale et commander ceux que l'urgence ou la nécessité rendent indispensables;
- c) assurer le paiement des dépenses communes et le recouvrement des recettes pour le compte de la communauté par l'intermédiaire d'un compte bancaire spécial ouvert par la gérance;
- d) présenter annuellement à chaque intéressé son compte particulier et annuellement, à l'assemblée générale, les comptes généraux;
- e) assurer la garde de l'acte de base et des archives intéressant la copropriété, en délivrer des copies simples ou conformes à qui de droit;
- f) souscrire au nom des copropriétaires tous contrats d'assurance pour le compte commun suivant les directives de l'assemblée générale;
- g) instruire les contestations relatives aux parties communes survenant avec des tiers ou entre les copropriétaires, faire rapport à l'assemblée et, en cas d'urgence prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires;
- h) représenter la copropriété en justice, tant en demandant qu'en défendant. A cette fin, chacun des propriétaires donne, en souscrivant aux présentes, mandat contractuel et irrévocable au gérant en fonction;
- i) donner connaissance des décisions de l'assemblée générale au nouveau propriétaire d'un lot;
- k) assurer le fonctionnement des services communs notamment du chauffage central.

Article trente neuf - Pouvoirs du gérant

Le gérant, agissant dans les limites de sa mission engage valablement tous les copropriétaires de l'immeuble.

III. FEMME D'OUVRAGE - HOMME DE PEINE

Article quarante

Le gérant de l'immeuble pourra faire appel aux services d'une femme d'ouvrage ou d'un homme de peine qui sera engagé par lui aux conditions déterminées par l'assemblée générale de l'immeuble concerné.

SECTION VI - ASSURANCES

I. GENERALITES

Article quarante et un- Principe

L'assurance de l'immeuble doit porter :

- a) sur le bâtiment lui-même et son contenu;
- b) sur la responsabilité civile que peuvent encourir les copropriétaires en différentes circonstances, en ce compris les accidents du travail.

Article quarante deux - Risques couverts - Capitaux garantis

L'assemblée générale des copropriétaires détermine les risques à couvrir et les capitaux à garantir, sans préjudice aux risques dont la loi exige impérativement la couverture tels par exemple les accidents du travail.

Les risques de l'incendie du bâtiment et la responsabilité civile des copropriétaires doivent obligatoirement être couverts, sauf accord unanime des copropriétaires.

Article quarante trois - Représentation de la copropriété vis-à-vis des assureurs

De façon générale, le gérant est habilité de plein droit pour représenter la copropriété vis-à-vis des assureurs sans qu'il doive justifier d'une délibération préalable de l'assemblée générale.

Le gérant souscrit les polices, paie les primes et touche les indemnités sous sa seule quittance.

Article quarante quatre- Paiement des primes- Surprimes

Les primes d'assurances décidées par l'assemblée générale sont considérées comme dépenses communes incombant à tous les copropriétaires dans la proportion de leurs droits dans la copropriété. Il n'en sera autrement que dans les cas où le règlement de copropriété organise une contribution particulière au paiement de certaines primes.

Si une surprime ou un supplément de prime est due du chef de la profession exercée par un copropriétaire ou un occupant de l'immeuble ou pour quelque autre cause, cette surprime ou supplément de prime sera exclusivement à charge du copropriétaire intéressé sauf son recours éventuel contre l'occupant.

Article quarante cinq - Renon - Recours entre copropriétaires - Recours des locataires occupants

Pour ce qui concerne leurs rapports entre eux, les copropriétaires renoncent formellement à leur droit d'exercer un recours quelconque contre l'un d'eux ou contre la copropriété du chef de la communication de l'incendie d'une partie de l'immeuble à une autre, cette partie fut-elle commune ou privative, ou aux objets se trouvant dans l'immeuble.

Les copropriétaires s'engagent à faire renoncer par les locataires ou occupants à tous recours contre eux mêmes, les autres copropriétaires, les locataires et occupants de l'immeuble pour dommages subis par communication de l'incendie dans une partie quelconque de l'immeuble et aux biens s'y trouvant. Ils seront personnellement tenus en cas d'inexécution de cet engagement.

Article quarante six - Indemnité en cas de sinistre

Les indemnités sont encaissées par le gérant qui en donne valable quittance, sauf le droit de l'assemblée générale de donner des instructions au gérant pour le dépôt des indemnités dans un établissement bancaire déterminé.

Sans préjudice de ce qui est stipulé au chapitre suivant, la réparation du dommage se fait par les soins du gérant sous contrôle de l'assemblée générale.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour la remise en état ou la reconstruction, le supplément est à la charge des propriétaires dans la proportion de leurs quotités dans les parties communes.

Article quarante sept - Objets mobiliers privatifs

Chaque occupant de l'immeuble, qu'il soit ou non copropriétaire, doit contracter à ses frais une assurance suffisante pour couvrir contre les risques de l'incendie et les risques accessoires, les objets mobiliers garnissant les locaux occupés par lui.

SECTION VII. DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE

I. DESTRUCTION TOTALE - DESTRUCTION PARTIELLE

Article quarante huit

La destruction d'un immeuble peut être totale ou partielle

La destruction est considérée comme partielle aussi longtemps qu'elle n'a pas atteint les trois/quarts au moins de la valeur de la bâtisse, terrain non compris.

II. OBLIGATION DE RECONSTRUCTION

Article quarante neuf

En principe il y a obligation pour les copropriétaires de reconstruire l'immeuble, partiellement ou totalement détruit, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité des voix.

Chaque propriétaire doit participer aux frais de reconstruction dans la proportion de ses droits dans la copropriété.

De ces frais est déduite l'indemnité éventuelle à laquelle la copropriété pourrait avoir droit à la suite de la destruction de l'immeuble en cas d'assurance notamment.

Il doit fournir sa quote part de ces frais dans les conditions prévues au contrat d'entreprise approuvé par l'assemblée générale des copropriétaires; tout paiement non effectué au terme prévu sera, de plein droit, productif d'intérêts au taux légal.

Au cas où les copropriétaires décideraient de ne pas reconstruire l'immeuble détruit, le régime de copropriété prend fin :

- chacun des copropriétaires reprend ses choses privées,
- les choses communes sont licitées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Le produit de cette licitation et l'indemnité éventuelle que la copropriété aurait touchés du chef de la destruction sont partagés entre les indivisaires dans la proportion de leurs quotités dans les parties communes.

SECTION VIII. DISPOSITIONS GENERALES

I. REGLEMENT DE COPROPRIETE - OPPOSABILITE AUX TIERS

Article cinquante

Le règlement de copropriété est obligatoire pour tous les copropriétaires actuels et futurs ainsi que pour tous ceux qui posséderont à l'avenir sur l'immeuble ou une partie quelconque de cet immeuble un droit de quelque nature que ce soit; il en sera de même des décisions des organes de la copropriété.

En conséquence, tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, en ce compris les baux, devront contenir la mention expresse que les intéressés ont une parfaite connaissance de ce règlement de copropriété et qu'ils sont subrogés de plein droit, par le seul fait d'être propriétaire, occupant ou titulaire d'un droit quelconque sur n'importe quelle partie de l'immeuble, dans tous les droits et obligations qui peuvent en résulter ou en résulteront.

Approuvé la rature
d'un chiffre et sept
mots nuls.

DONT ACTE

Fait et passé à Saint Gilles-Bruxelles, en l'étu
du Notaire Wagemans, date que dessus.

Lecture faite, le comparant a signé avec Nou
Notaire.

F 372

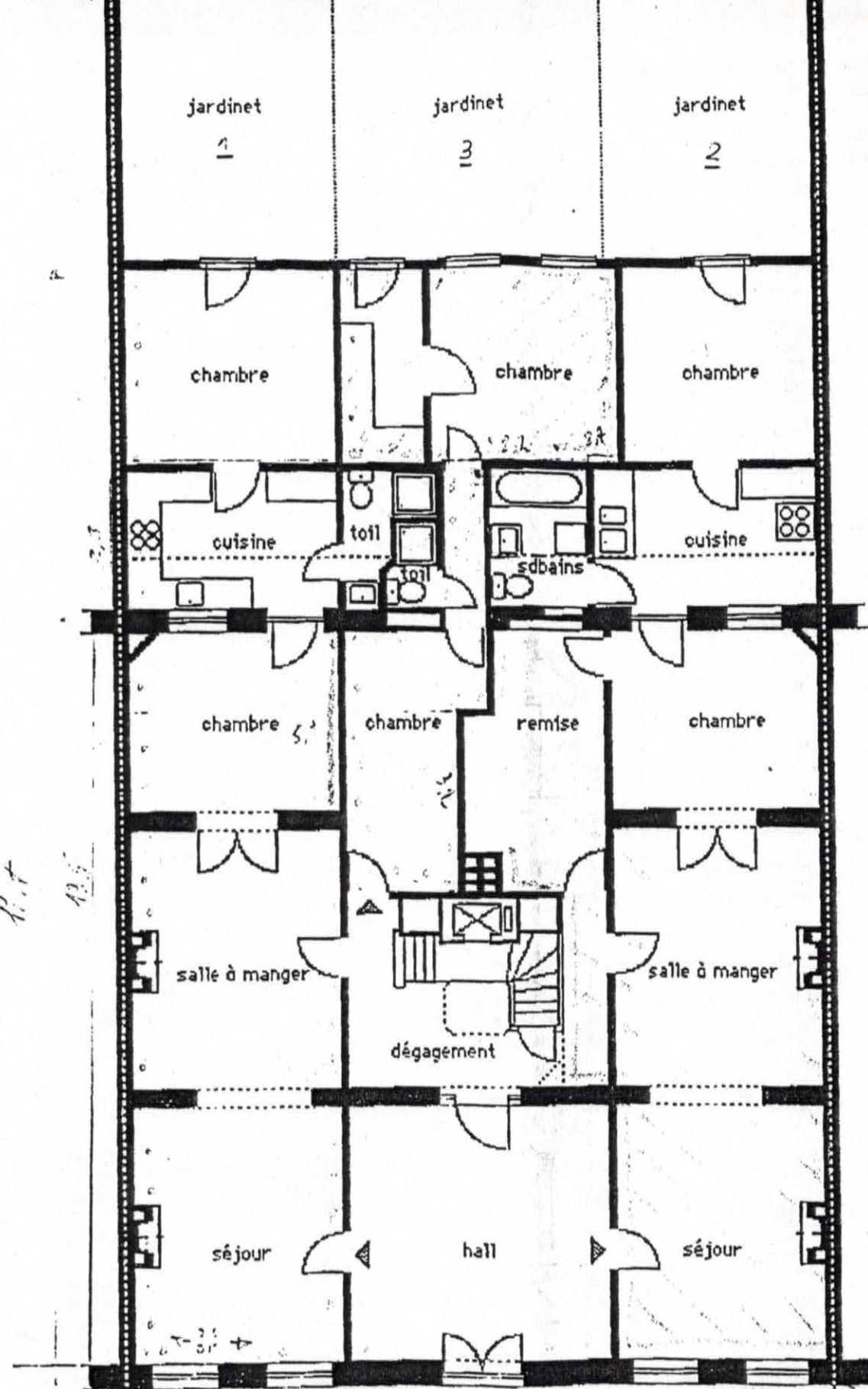
Enregistré *Reizibel* (Annonvoit) au
2^{ème} Bureau de l'Enregistrement de
SAINT-GILLES, le 30 Sep. 1991
volume 9-1 folio 65 case 12
Reçu: *sept cent cinquante francs*
La Recevour,

750 F

WALTERS AGNES

y
Reizibel
W
Ag

rue G. Capiaumont
 1040-Bruxelles
 SITUATION EX
 REZ-DE-CHA
 éch.: 1/100e le
 JF Fontaine
 architecte & ex



PROVISOIRE LE 20 JAN. 1991

R.7
 12.5

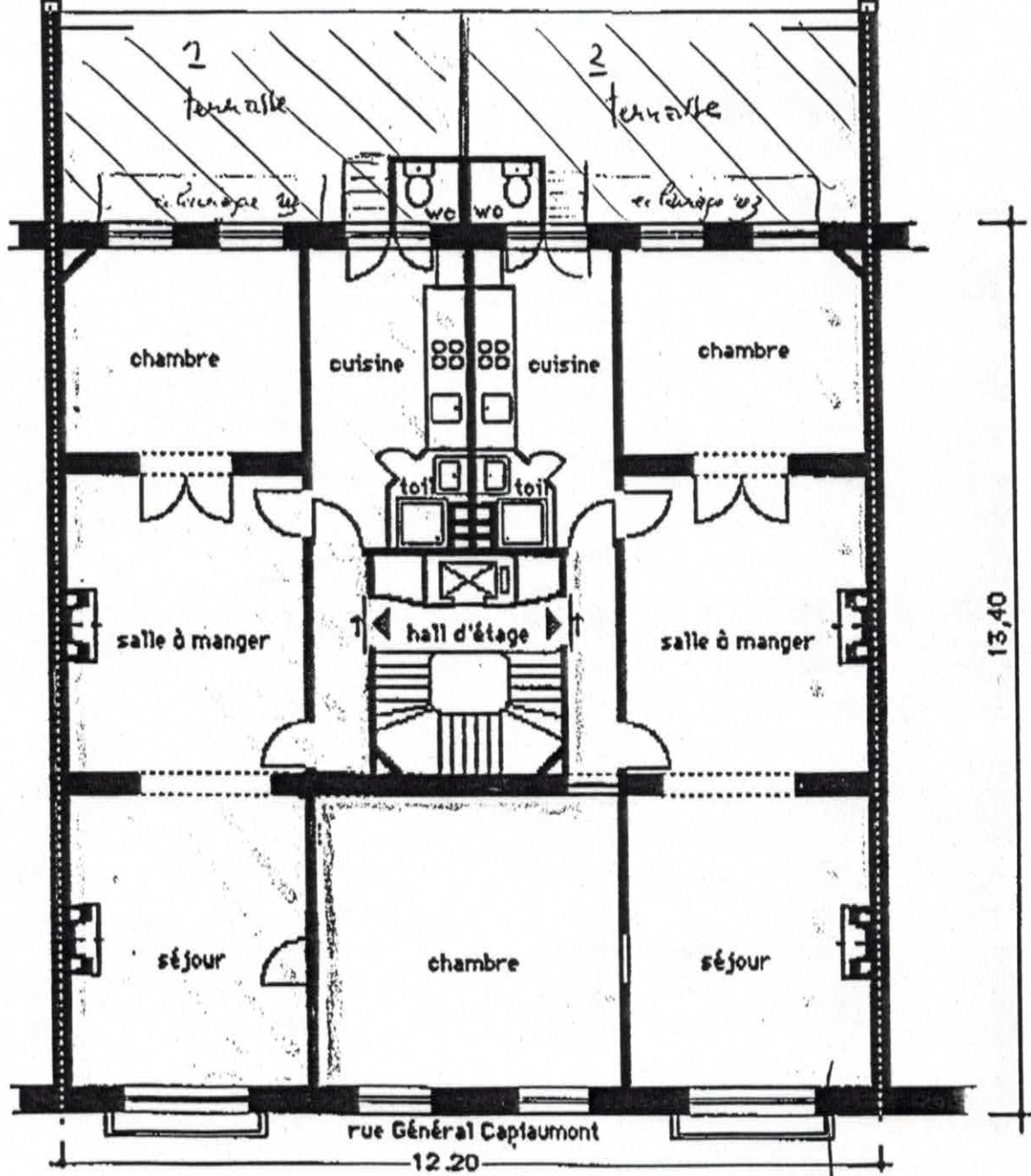
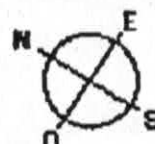
rue Général Capiaumont
 : palis communes
 : plat 03
 : appartement 0.1
 : appartement 0.2

Henrienne Jéuillet
rec. Jéuillet
dg

T.CA.59
 rue 01 Caplaumont, 32
 1040-Bruxelles
SITUATION EXISTANTE
 éch.: 1/100e le 28.01.91
 JF Fontaine
 architecte & expert

I^{er} étage

- : Appartement n.1
- : Appartement n.2
- : parties communes



8° feuille

II à , III à , IV à , V à étage

appartements 2.1 ; 3.1 ; 4.1 ; 5.1

; appartements 2.2 ; 3.2 ; 4.2 ; 5.2

; parties communes

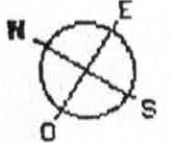
T.CA.59

rue GI Capiaumont, 32
1040-Bruxelles

SITUATION EXISTANTE
ET AGE COURANT

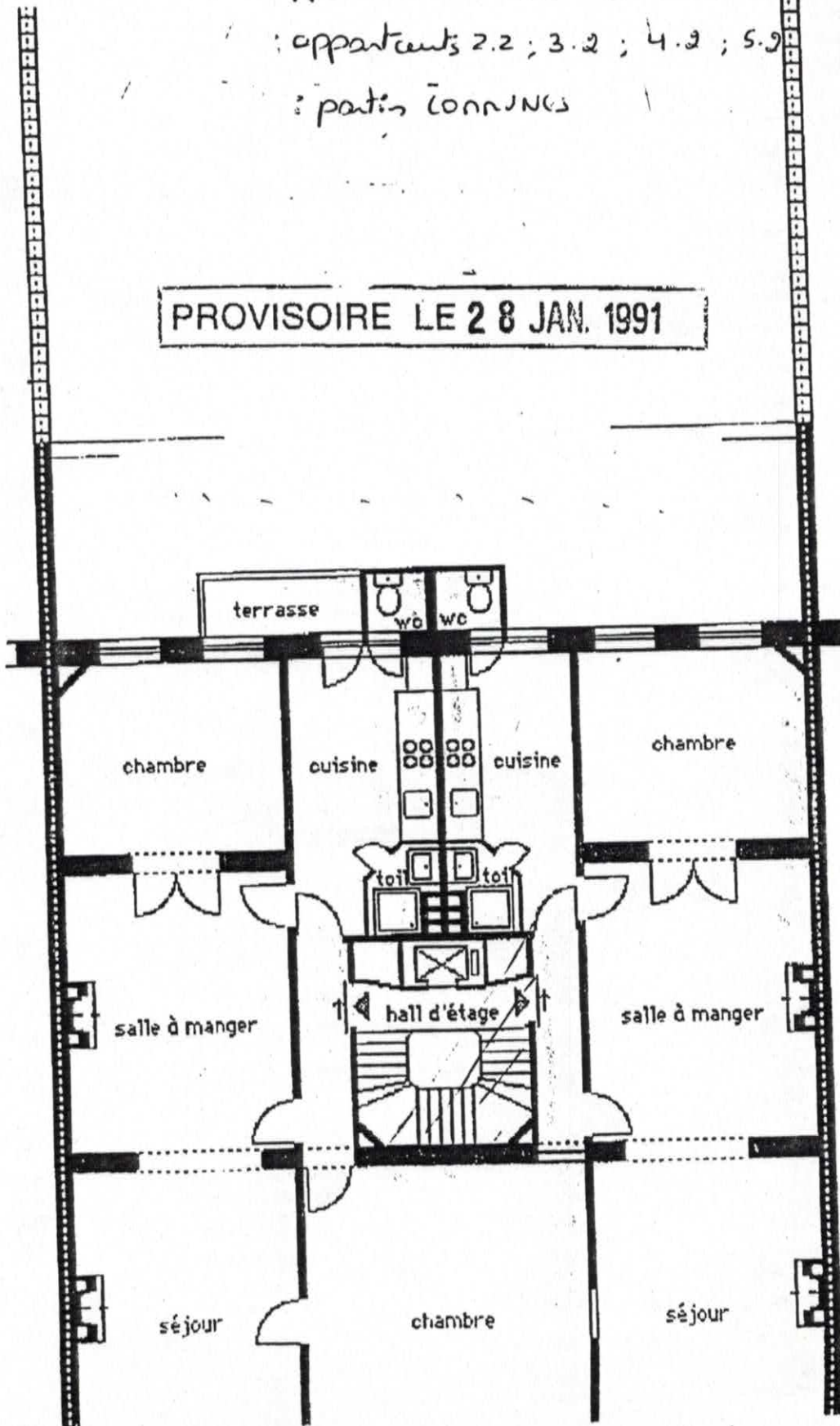
éch.: 1/100e le 28.01.91

JF Fontaine
architecte & expert



PROVISOIRE LE 28 JAN. 1991

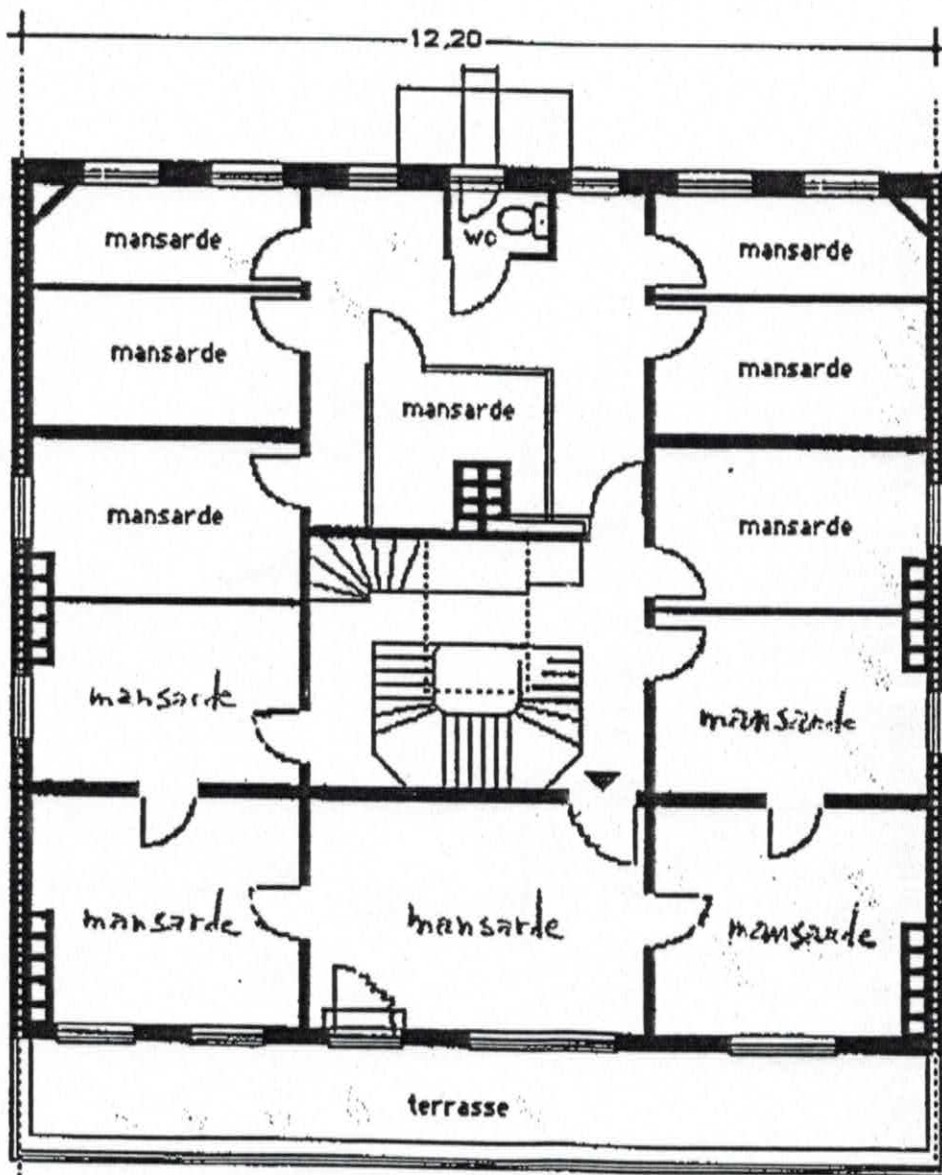
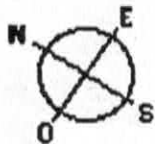
4ème feuillet



Sixième étage.

T.CA.59
rue G^l Caplaumont, 32
1040-Bruxelles
SITUATION EXISTANT
6^e ETAGE
éch.: 1/100e le 28.01
JF Fontaine
architecte & expert

partis connus
appartement 6.



se et des
feuillets.

ag

rue Général Caplaumont

Enregistré cinq rôles) cinq renvoi) au
20^{me} Bureau de l'Enregistrement de
SAINT-GILLES, le 06/11/59
volume 75 folio 75 case 24
Reçu: sept cent cinquante francs
Le Receveur,
750.F

IMPRINTES LONV